

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-073 :

Date : 17/04/2023

Objet : Convention de partenariat avec l'Association « PAPOTO Parentalité pour tous » intitulée « Accompagnement à la fonction parentale ».

Publiée le

26 AVR. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant les orientations de la ville de Grigny dans le domaine de la formation des personnels de la Petite Enfance, de l'accompagnement des parents, dans le cadre « des 1000 Premiers Jours » et de la stratégie de lutte contre la pauvreté,

Considérant les termes de la proposition formulée par l'Association PAPOTO Parentalité Pour Tous représentée par sa Directrice, Mme Gaëlle GUERNALEC LEVY, sise 24 rue d'Aumale à PARIS (75009), à la commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de l'Association PAPOTO Parentalité pour tous, dans le cadre « des 1000 Premiers Jours » intitulée « Accompagnement à la fonction parentale » prévoyant diverses actions dont un cycle d'ateliers au bénéfice d'un groupe de 6 à 10 parents de la ville.

De signer la convention de partenariat jointe à la présente pour un montant global et forfaitaire de 8 000,00 € net (correspondant à la part de financement de la ville sur le budget global du dispositif évalué à 30 000 € net pour l'année 1).

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification